
Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION SUR LA COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES MÉDITERRANÉENS

1. Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'OSCE, considérons que les développements internationaux récents et en cours prouvent amplement que la sécurité de l'espace de l'OSCE est inextricablement liée à celle des zones adjacentes, notamment la Méditerranée dans son ensemble, comme cela a déjà été reconnu dans l'Acte final de Helsinki et réaffirmé dans la Déclaration d'Astana de 2010. Le quarantième anniversaire de la signature de l'Acte final de Helsinki marquera également le quarantième anniversaire de la reconnaissance, en 1975, de la dimension méditerranéenne et de son importance pour la sécurité et la stabilité en Europe.

2. Nous notons que les changements qui se produisent dans la région méditerranéenne sont le reflet d'un processus profond et complexe susceptible d'avoir des conséquences énormes pour la sécurité et les droits de l'homme dans la région de l'OSCE et au-delà. Nous notons également que ces changements ouvrent des possibilités de développement et de coopération et élargissent en outre la gamme des défis divers et complexes, dont beaucoup sont de nature transnationale.

3. Dans ce contexte, nous réaffirmons être fermement convaincus de la pertinence et de la valeur du Partenariat méditerranéen de l'OSCE, ainsi que de la nécessité de renforcer et d'adapter encore le dialogue existant pour faire face à des défis communs, tels que le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains, la migration illégale, l'égalité des sexes, la sécurité énergétique, l'environnement et la sécurité, et à d'autres questions, d'une manière qui soit cohérente avec l'approche globale de la sécurité de l'OSCE.

4. Nous appelons par ailleurs à un renforcement du dialogue et de la coopération avec les partenaires méditerranéens pour la coopération pour ce qui est de garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, de prévenir l'intolérance, la xénophobie, la violence et la discrimination sur la base de la religion ou de la conviction, y compris contre les chrétiens, les musulmans, les juifs et les membres d'autres religions, ainsi que les non-croyants, de promouvoir le dialogue interconfessionnel et interculturel, de lutter contre l'intolérance et la discrimination à l'égard de personnes et de communautés religieuses ou de conviction, et de promouvoir le respect et la protection des lieux de culte et des monuments religieux, des cimetières et des lieux saints contre le vandalisme et la destruction.

5. Nous saluons le vingtième anniversaire du Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens, qui sert de principale enceinte pour un dialogue régulier entre les États participants de l'OSCE et les partenaires méditerranéens pour la coopération dans le cadre des activités de l'Organisation et qu'il conviendrait d'utiliser de manière plus proactive. Nous considérons que le fait d'avoir ce dialogue est précieux en soi et doit constituer un élément essentiel de nos relations avec les partenaires méditerranéens pour la coopération.

6. Nous réaffirmons que l'OSCE est prête, par l'intermédiaire de ses structures exécutives et au travers des activités de son Assemblée parlementaire, dans la limite de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, conformément aux procédures établies et lorsque cela lui est demandé, à soutenir les partenaires méditerranéens pour la coopération en fonction des besoins et des priorités définis par ces derniers, comme indiqué dans la Décision n° 5/11 du Conseil ministériel sur les partenaires pour la coopération.

7. À cet égard, nous nous félicitons de l'étendue de la coopération concrète et axée sur les résultats instaurée entre le Secrétariat de l'OSCE et les partenaires méditerranéens, dans les trois dimensions de la sécurité, et appelons à la poursuivre et, éventuellement, à l'élargir et à la diversifier, si nécessaire et dans la limite des ressources disponibles.

8. Nous réaffirmons notre condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et notre ferme rejet de l'identification du terrorisme avec une race, un groupe ethnique, une nationalité ou une religion quelconques. Nous réitérons notre détermination à le combattre car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et est incompatible avec les valeurs et les principes fondamentaux que partagent les États participants de l'OSCE comme les partenaires pour la coopération. Nous nous félicitons du dialogue sur les efforts déployés pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, endiguer le flux de combattants terroristes étrangers et élaborer et mettre en œuvre des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration, en pleine application des résolutions 2170 et 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies et s'agissant en particulier des combattants terroristes étrangers mentionnés dans ces résolutions, pour veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ou qui y apporte un appui, soit traduite en justice, et à ce qu'aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement à la disposition de terroristes pour financer leurs activités. Nous réitérons notre engagement d'empêcher la circulation de terroristes ou de groupes terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières et en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage. Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée d'examiner la question de la lutte contre le terrorisme au cours de la vingt et unième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE.

9. Nous encourageons les partenaires méditerranéens à tirer volontairement parti, de manière concrète et accrue, des possibilités existantes de renforcer la coopération et à continuer d'user au mieux, selon qu'il conviendra, des principes, normes et engagements de l'OSCE, ainsi que de ses outils pertinents.

10. Le processus Helsinki+40 offre une occasion de renforcer le dialogue avec les partenaires méditerranéens pour la coopération. Nous encourageons les partenaires méditerranéens pour la coopération à contribuer activement au processus Helsinki+40 sur les questions les intéressant et, en particulier, à envisager des possibilités supplémentaires d'intensifier encore leurs relations avec l'OSCE.

11. Nous prenons note des initiatives du monde universitaire, d'organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la société civile, qui offrent des canaux supplémentaires pour soutenir et élargir la coopération et le dialogue existants entre l'OSCE et les partenaires méditerranéens pour la coopération.

12. Nous soulignons l'importance de la coordination et de la coopération de l'OSCE avec d'autres organisations internationales compétentes conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative de 1999 et dans l'esprit du Partenariat méditerranéen de l'OSCE.